



CAP CALAISIS TERRE D'OPALE
Communauté d'Agglomération du Calaisis

76 boulevard Gambetta
62101 CALAIS

**Marché de Travaux de Signalisation
Horizontale des voiries des zones d'activités
et espaces publics de l'Agglomération
CAP CALAISIS TERRE D'OPALE**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

C.C.A.P.

SOMMAIRE

- Article premier - Objet, forme et durée du marché
 - 1.1 - Objet des prestations
 - 1.2 - Tranches et Lots
 - 1.3 - Forme du marché
 - 1.4 - Durée du marché
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution
- Article 4 - Conditions d'exécution
 - 4.1 - Bons de commande
 - 4.2 - Emballage
 - 4.3 - Transport
 - 4.4 - Mode d'exécution
 - 4.5 - Lieu d'exécution des prestations
 - 4.6 - Surveillance en usine
 - 4.7 - Opérations de vérifications
 - 4.8 - Décisions après vérification, l'admission :
- Article 5 - Garantie technique
- Article 6 - Retenue de garantie
- Article 7 - Marchandises remises au titulaire
- Article 8 - Prix
 - 8.1 - Forme des prix
 - 8.2 - Variation des prix
 - 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché
 - 8.2.2 - Type de variation des prix
- Article 9 - Délai de paiement
- Article 10 - Avance
- Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde
- Article 12 - Droit, Langue, Monnaie
- Article 13 - Pénalités
- Article 14 - Formation
- Article 15 - Résiliation du marché
- Article 16 - Dérogations au CCAG

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article premier - Objet, forme et durée du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Tarvaux de Signalisation Horizontale des voiries des zones d'activités et espaces publics de la Communauté d'Agglomération du Calaisis

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Accord cadre mono attributaire à bons de commande, sans minimum de commandes et avec un maximum de commandes de 50 000 € HT par an, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence à compter de la notification pour une durée de un (1) an. Il est renouvelable trois (3) fois un an.

Article 2 - Documents contractuels

Le Marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes,
- ◆ Le Règlement de Consultation,
- ◆ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- ◆ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- ◆ Le Détail Quantitatif et Estimatif servant de bordereau d'aide à la décision ,
- ◆ Le Bordereau des Prix Unitaires,
- ◆ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux,
- ◆ Le Mémoire Technique,
- ◆ Le(s) catalogue(s) du fournisseur, servant à la description des fournitures proposées au Bordereau des Prix Unitaire,
- ◆ Le(s) catalogue(s), accompagné(é) de leur(s) tarif(s) ou barème(s) sur le(s)quel(s) le titulaire consent un rabais.

Article 3 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Bons de commande

Pas de stipulations particulières.

4.2 - Emballage

Sans objet.

4.3 - Transport

Sans objet.

4.4 - Mode d'exécution

Les prestations sont exécutées conformément au CCTP

4.5 - Lieu d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution sont :

- Zone des Dunes à CALAIS,
- Zone Marcel DORET à CALAIS,
- Zone du VIRVAL à CALAIS,
- Aéroport de MARCK,
- Zone TRANSMARCK à MARCK,

Et ponctuellement sur les sites des stations d'épuration « TOUL », « MONOD », Base de Voile de SANGATTE, Hôtel Communautaire, Base de Char à Voile de MARCK, Piscine Patinoire ICEO, Refuge fourrière, Aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que les autres installations d'assainissement présents sur le territoire communautaire et tout autre secteur pouvant être intégré au Domaine Communautaire pendant la durée du présent Marché.

4.6 - Surveillance en usine

Sans objet.

4.7 - Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG Travaux.

4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG, par : Monsieur Serge ROUGEAUX.

Article 5 - Garantie technique

Sans objet.

Article 6 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration n'est remise au titulaire.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du Bordereau de Prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'octobre 2016. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

8.2.2 - Type de variation des prix

Tous les prix du présent marché sont révisibles selon les mêmes modalités spécifiées ci-après.

La révision sera faite à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P/P0 = 0,15 + 0,85 ((0.50 \times TP09ter / TP09ter 0) + (0.50 \times PMR / PMR 0))$$

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations sont les suivants :

Indice	Définition
TP09ter	Travaux d'entretien de voiries et d'aérodromes
PMR	Produit de marquage routier

Les indices sont publiés au bulletin mensuel de la statistique et sur le site www.insee.fr;

Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La variation des prix est limitée à 2 %. Cela se traduit de la manière suivante : à la date anniversaire du marché, application de la formule de révision. Si coefficient de variation est inférieur à 2%, application de ce dernier. Si coefficient de variation supérieur à 2 %, application de 2 %.

Clause de butoir

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 2.00 %.

Article 9 - Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 10 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G., notamment en son article 11.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 13 – Pénalités

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, les dispositions relatives aux pénalités sont les suivantes :

L'ensemble des observations portées sur les bons d'exécutions servira de base pour juger l'exécution des prestations.

Les pénalités seront appliquées sur la facture correspondant aux prestations mises en cause.

- **Pénalités pour retard d'exécution :**

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des prestations demandées par le pouvoir adjudicateur, la pénalité journalière de 250 €/HT.

- **Pénalités pour non remise de documents**

Le titulaire est tenu de remettre dans les délais les documents contractuels (plan d'assurance qualité, programme d'exécution des travaux, journal de chantier, schéma d'organisation de suivi et d'évacuation des déchets ...)

En cas de non remise de documents, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 €/HT

Article 14 - Formation

Sans objet.

Article 15 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 45 à 47 du C.C.A.G. sont applicables.

Article 16 - Dérogations au CCAG

Il est dérogé aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 13 du présent cahier déroge à l'article 20 du C.C.A.G.
-